
Adresse du maire de la commune de Rouen qui fait passer le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu dans cette commune en mémoire de Bordier et Jourdain, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du maire de la commune de Rouen qui fait passer le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu dans cette commune en mémoire de Bordier et Jourdain, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 589;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39938_t1_0589_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39938_t1_0589_0000_8)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Lettre du citoyen Bouvoust (1).

« 23 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens administrateurs,

« Dans les besoins de la République, tout citoyen sincèrement patriote lui doit des offrandes et des sacrifices.

« C'est pour remplir cette obligation que je vous offre et vous fais remise pour tout le temps de ma vie, du traitement que la nation m'avait accordé à titre d'indemnité. Daignez, citoyens administrateurs, agréer au nom de la patrie cette remise. La présente, déposée entre vos mains et transcrite sur vos registres, sera pour la nation un titre de libération vis-à-vis de moi, et de ma part une renonciation solennelle et authentique à toute indemnité pour raison de mon ci-devant état; état dont, depuis plus de trois ans, j'ai cessé, avec la ferme résolution de ne plus reprendre, toutes fonctions publique et particulière.

« Salut et fraternité.

« Signé : BOUVOUST.

« Pour copie certifiée conforme à l'original déposé aux archives du district de Mortagne,

« MANGIN, secrétaire. »

Le conseil général de la commune de Rouen fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu dans cette commune en mémoire de Bordier et Jourdain, morts pour la défense de la cause du peuple.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Rouen (3) :

Le conseil général de la commune de Rouen, au Président de la Convention nationale.

« Rouen, 6 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Nous te faisons passer six exemplaires du procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu en cette ville le 3 de ce mois en mémoire de *Bordier et Jourdain*, morts pour avoir défendu la cause du peuple en 1789. Nous t'invitons à en faire donner lecture à la Convention nationale.

« DEFONTENAY, maire. »

Fête civique en mémoire de Bordier et Jourdain (1).

Délibération du conseil général de la commune de Rouen.

Séance du duodi de frimaire, an deuxième de la République une et indivisible.

Le conseil général provisoire de la commune de Rouen, ouï et ce requérant le procureur de la commune,

Lecture faite des derniers interrogatoires de Jourdain et Bordier et du jugement de mort contre eux rendu le 21 août 1789;

Considérant que Jourdain et Bordier étaient de vrais défenseurs de la cause du peuple, et sont morts victimes de leur ardent amour pour la liberté;

Considérant que dans une Révolution il est nécessaire d'imprimer de grands mouvements à la masse du peuple, et que si ceux qui dirigent ces mouvements se laissent quelquefois égarer par l'enthousiasme de leur patriotisme, ils méritent plutôt l'indulgence que la sévérité des lois;

Considérant que l'esprit public et les principes du gouvernement populaire sont outragés par la mort desdits Jourdain et Bordier, et que des magistrats révolutionnaires doivent s'empresser de les proclamer solennellement les amis du peuple, et d'élever à leur mémoire un monument de la reconnaissance publique.

Arrête que la mémoire de Jourdain et Bordier sera solennellement réhabilitée, et qu'ils seront proclamés martyrs de la liberté.

La commune de Rouen se charge de l'éducation des enfants de Bordier et de Jourdain, et de faire une pension à la femme de ce dernier.

La présente sera imprimée, affichée et envoyée à la Convention nationale, à la Commune de Paris, à la Société des Jacobins et aux autres Sociétés populaires.

La fête en mémoire de Jourdain et de Bordier, morts martyrs de la liberté, sera célébrée le tridi de frimaire, deuxième année de la République.

Les corps administratifs et judiciaires, les juges de paix et assesseurs, les commissaires de police et les 26 députés des assemblées primaires, la Société populaire, les instituteurs de la jeunesse et leurs élèves, les directeurs des spectacles et les personnes qui y sont attachées, les citoyens des deux sexes, sont invités d'y assister.

Ordre.

La moitié de la force armée, la gendarmerie et la légion de Rouen, ouvriront la marche; les tambours auront un crêpe sur leur caisse.

Le cortège partira de la Maison commune à midi.

Les instituteurs de la jeunesse et quelques élèves en groupe.

La musique militaire et celles des spectacles feront entendre sur la route les sons les plus lugubres.

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 810.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 339.

(3) Archives nationales, carton C 284, dossier 822.

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 822